



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Déplacements Risques Sécurité
Pôle Risques Naturels et Technologiques**

Plan de prévention des risques de mouvements de terrain de la commune de Cagnes-sur-Mer (Alpes-Maritimes)

Dossier de demande d'examen au cas par cas Évaluation environnementale

Personne publique responsable de l'élaboration du PPR :
Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-
Maritimes

Le présent dossier comporte 13 pages dont les annexes.

Table des matières

Introduction.....	3
1. Caractéristiques principales du plan.....	3
1.1. Contexte.....	3
1.1.1. Cadre réglementaire.....	4
1.1.2. Circonstances particulières motivant l'élaboration du PPR.....	4
1.2. Le projet de PPR.....	5
2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées.....	6
2.1. La commune concernée : Cagnes-sur-Mer.....	6
3. Principales incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine.....	12
3.1. Effets potentiels sur l'étalement urbain.....	12
3.2. Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles.....	12
3.3. Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment).....	12
3.4. Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages.....	12
3.5. Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances.....	13
3.6. Conclusion sur les incidences du futur PPR :.....	13
4. Carte annexée Carte De zonage.....	14

Introduction

Le projet présenté s'inscrit dans le cadre de la prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain. Comme stipulé par l'article L. 562-1 du code de l'environnement, « l'État élabore et met en application des plans de prévention des risques naturels prévisibles (...) ».

La Direction Départementale des Territoires et de la Mer des Alpes-maritimes (DDTM 06) intervient pour le compte du préfet des Alpes-maritimes pour élaborer le plan de prévention des risques (PPR) de mouvements de terrain de la commune de Cagnes-sur-Mer.

Comme stipulé par l'article R. 122-17-II du Code de l'environnement, les PPR sont susceptibles de faire l'objet d'une évaluation environnementale après un examen au cas par cas.

L'article R. 122-18 du Code de l'environnement précise le contenu du dossier qui doit être adressé au service régional chargé de l'environnement, service d'appui à la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe). L'objet du présent rapport est de communiquer les informations requises à ce titre à la MRAe afin qu'elle puisse se prononcer sur la nécessité ou non de réaliser ultérieurement une évaluation environnementale. La décision qui en découlera devra être stipulée sur l'arrêté de prescription du PPR.

Cette démarche est donc antérieure à la prescription du PPR.

1. Caractéristiques principales du plan

Le plan de prévention des risques (PPR) naturels est un outil réglementaire essentiel de la politique de prévention des risques menée par l'État. Les PPR sont élaborés sur les territoires les plus exposés aux risques après analyse des aléas et des enjeux présents, ils permettent de réduire l'exposition des personnes et des biens aux risques naturels.

1.1. Contexte

Le plan de prévention des risques de mouvements de terrain (PPRMT) vise plus particulièrement tous les mouvements de terrain pouvant être rencontrés sur le territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer, à l'exception du phénomène de retrait-gonflement argile, d'érosions de berges et de séismes¹, et ce dans un objectif de maîtrise de l'exposition des personnes et des biens à ces différents aléas mentionnés. À ce jour, la

¹ Les séismes peuvent avoir cependant des effets géologiques induits (les vibrations subies lors d'un tremblement de terre peuvent favoriser le glissement de terrain de sites en limite de stabilité et peuvent être facteurs aggravants pour les chutes de blocs tant sur l'aléa de rupture (probabilité de départ) que sur l'aléa de propagation (allongement des trajectoires). Le titulaire du marché d'élaboration du PPR précisera les hypothèses prises.

commune de Cagnes-sur-Mer n'est pas couverte par un PPR mouvements de terrain.

Le périmètre du PPR mouvements de terrain correspond au territoire communal.

1.1.1. Cadre réglementaire

L'élaboration du PPR de mouvements de terrain de la commune de Cagnes-sur-Mer sera réalisée selon les modalités définies aux articles L. 562-1 et suivants du code de l'environnement.

La prescription du PPR sera réalisée selon les modalités définies aux articles R. 562-1 et R. 562-2- du code de l'environnement.

1.1.2. Circonstances particulières motivant l'élaboration du PPR

La commune ne dispose pas actuellement de PPR prescrit ou approuvé.

Le recensement des événements historiques concernant les mouvements de terrain démontre donc que la commune de Cagnes-sur-Mer est soumise à des aléas connus avec une probabilité de conséquences pour les populations.

Les intempéries de la fin d'année 2019, et plus particulièrement celles des 23 et 24 novembre, ont durement frappé le département des Alpes-Maritimes. La préparation des sols, par les pluies qui se sont succédées, avant le début de l'épisode, explique un nombre important d'événements de glissements de terrains et de chutes de blocs, à l'échelle du département. Il résulte de cette situation générale un grand nombre de communes sujettes à des mouvements de terrain (coulées de boue, mouvements en masse ou chutes de blocs ...). À cela, il convient de rajouter de manière non exhaustive des phénomènes affectant les versants en propriété privée. Sur la commune de Cagnes-sur-Mer, un homme de 78 ans a été sauvé après avoir été enseveli dans son cabanon par une coulée de boue (vallon des Vaux). Ces événements confortent notamment la nécessité d'intervenir sur les flancs des collines de la commune de Cagnes-sur-Mer.

Lors de plusieurs événements dont ceux notamment du 23-24 novembre 2019 et du 1er-2 décembre 2019, la commune de Cagnes-sur-Mer, a été déclarée en situation de catastrophe naturelle, pour cause de mouvements de terrain.

A titre indicatif, entre 1983 et le début de l'année 2021, la commune a fait l'objet de 43 arrêtés CAT NAT relatifs aux mouvements de terrain.

Afin de protéger la population et de réduire les dommages lors d'éventuelles catastrophes naturelles, il est nécessaire de maîtriser l'aménagement du territoire, en évitant d'augmenter les enjeux dans les zones à risque et en diminuant la vulnérabilité des zones déjà urbanisées.

C'est pourquoi, l'élaboration d'un projet de plan de prévention des risques (PPR) naturels prévisibles de mouvements de terrain est envisagée sur le territoire de la commune de Cagnes-sur-Mer.

1.2. Le projet de PPR

Le PPR traitera de la problématique des mouvements de terrain. Il contiendra des mesures telles que listées au II- de l'article L. 562-1 du code de l'environnement :

« Ces plans ont pour objet, en tant que de besoin :

1° De délimiter les zones exposées aux risques, en tenant compte de la nature et de l'intensité du risque encouru, d'y interdire tout type de construction, d'ouvrage, d'aménagement ou d'exploitation agricole, forestière, artisanale, commerciale ou industrielle, notamment afin de ne pas aggraver le risque pour les vies humaines ou, dans le cas où des constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles, pourraient y être autorisés, prescrire les conditions dans lesquelles ils doivent être réalisés, utilisés ou exploités ;

2° De délimiter les zones qui ne sont pas directement exposées aux risques mais où des constructions, des ouvrages, des aménagements ou des exploitations agricoles, forestières, artisanales, commerciales ou industrielles pourraient aggraver des risques ou en provoquer de nouveaux et y prévoir des mesures d'interdiction ou des prescriptions telles que prévues au 1° ;

3° De définir les mesures de prévention, de protection et de sauvegarde qui doivent être prises, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, par les collectivités publiques dans le cadre de leurs compétences, ainsi que celles qui peuvent incomber aux particuliers ;

4° De définir, dans les zones mentionnées au 1° et au 2°, les mesures relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des espaces mis en culture ou plantés existants à la date de l'approbation du plan qui doivent être prises par les propriétaires, exploitants ou utilisateurs.

III.-La réalisation des mesures prévues aux 3° et 4° du II peut être rendue obligatoire en fonction de la nature et de l'intensité du risque dans un délai de cinq ans, pouvant être réduit en cas d'urgence. A défaut de mise en conformité dans le délai prescrit, le préfet peut, après mise en demeure non suivie d'effet, ordonner la réalisation de ces mesures aux frais du propriétaire, de l'exploitant ou de l'utilisateur.

IV.-Les mesures de prévention prévues aux 3° et 4° du II, concernant les terrains boisés, lorsqu'elles imposent des règles de gestion et d'exploitation forestière ou la réalisation de travaux de prévention concernant les espaces boisés mis à la charge des propriétaires et exploitants forestiers, publics ou privés, sont prises conformément aux dispositions du titre II du livre III et du livre IV du code forestier.

V.-Les travaux de prévention imposés en application du 4° du II à des biens construits ou

aménagés conformément aux dispositions du code de l'urbanisme avant l'approbation du plan et mis à la charge des propriétaires, exploitants ou utilisateurs ne peuvent porter que sur des aménagements limités. »

2. Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées

2.1. La commune concernée : Cagnes-sur-Mer

Cagnes-sur-Mer est une commune de 17,95 km² qui comptait 53 303 habitants recensés au dernier recensement de la population.

L'arrêté de prescription du PPR de Cagnes-sur-Mer définira le secteur sur lequel les études seront menées.

Le périmètre mis à l'étude est l'ensemble de la commune de Cagnes-sur-Mer.

La commune dispose d'un plan local d'urbanisme. Le PLU métropolitain (PLUm), approuvé le 25 octobre 2019 a fait l'objet de plusieurs procédures d'évolution. La dernière modification simplifiée n°2 du PLUm par arrêté métropolitain date du 30 novembre 2023.

Type de zone	Existence	Interférence avec zonage du PPR
SAGE	NON	
Cours d'eau identifiés comme réservoirs biologiques dans le cadre du SDAGE	OUI	Malvan, Deffoussat, Cagne, Loup (figure 1)
SRCE	OUI	Figure 2
Natura 2000	OUI	Directive Oiseaux (ZPS) et directive Habitat (ZSC) sur le secteur du Loup au sud-ouest de la commune (figure 3)
Zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF)	OUI	ZNIEFF de type 2 (limitée uniquement au fleuve Loup en partie sud-ouest de la commune)(figure 4)
Arrêté de protection de biotope	NON	
Zones humides	OUI	cours d'eau : La Cagne, son affluent Le Malvan et le Defoussat affluent du Malvan, Le Loup

(inventaire CEN06-2015)		
PPRN ou PPRT	OUI	PPR inondation approuvé le 31 octobre 2001, modifié le 27 novembre 2002 ; PPR incendie de forêt approuvé le 11 mai 2012, modifié le 31 mars 2022.
Parc ou réserve naturelle	NON	
Périmètre de protection de captage AEP	OUI	Section Loup au sud-ouest (figure 5) (pas de périmètre de captage immédiat)
Abords d'un monument historique ou site patrimonial remarquable	OUI	Château Grimaldi, Domaine des Colettes (Musée Renoir), Chapelle Notre-Dame-de-Protection
Site inscrit	OUI	Vieux village de Cagnes-sur-Mer ; propriété dite « Golf de Saint Véran » ; zone comprise entre la RM 6007 et la mer (figure 6)
Site classé	OUI	Domaine des Colettes (Musée Renoir)(figure 6)

Les zones évoquées sont représentées ci-dessous sous forme de cartographie.

Le PPR mouvements de terrain de Cagnes-sur-Mer envisagé n'impactera pas ces différentes zones puisqu'il ne portera pas de prescriptions de nature à impacter les enjeux environnementaux pré-cités.

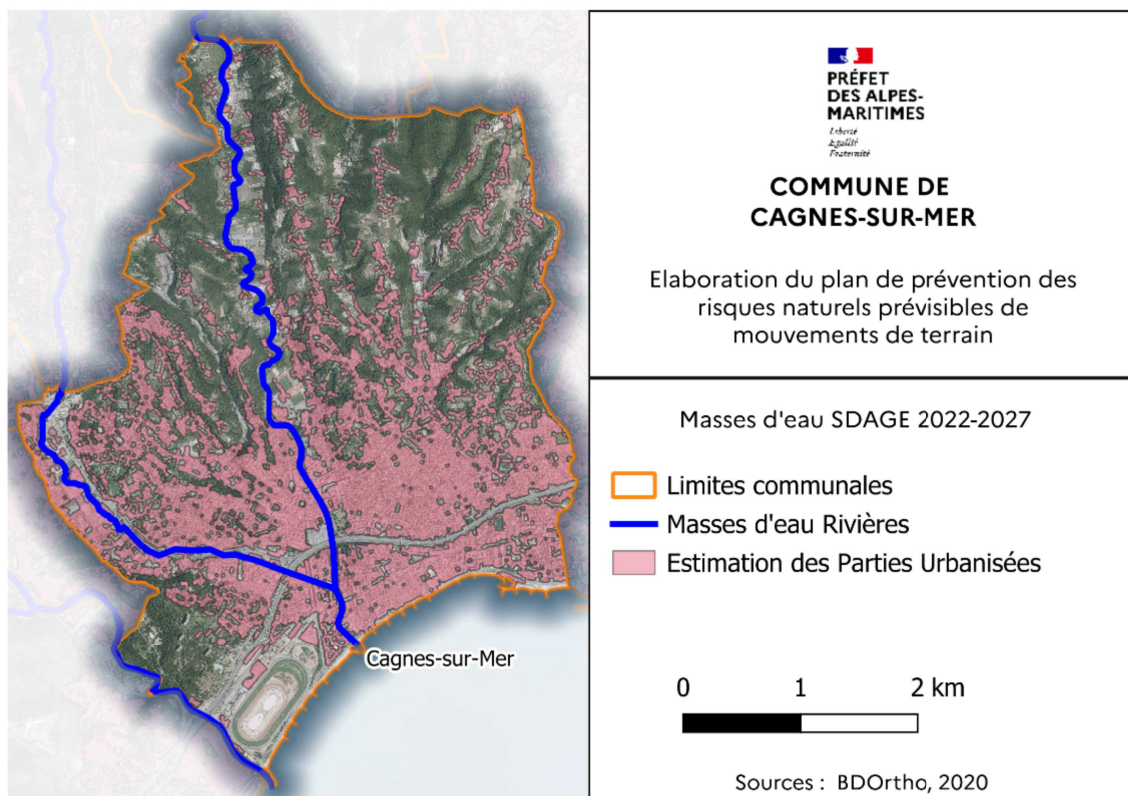


Figure 1

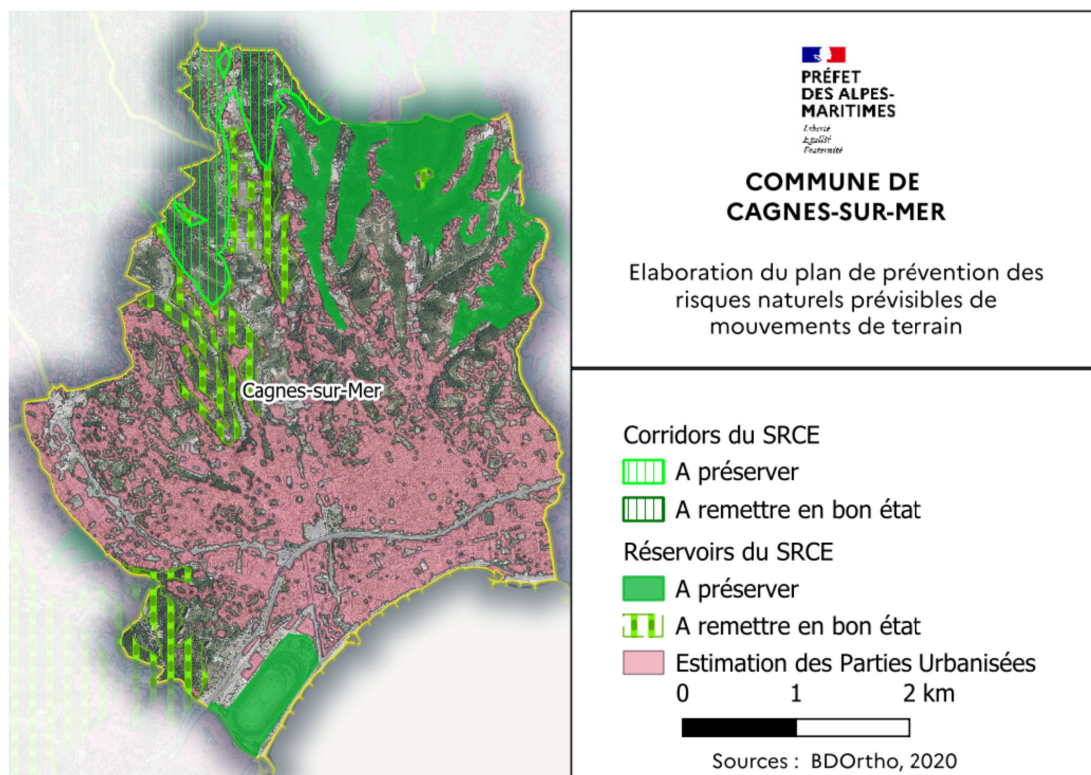


Figure 2

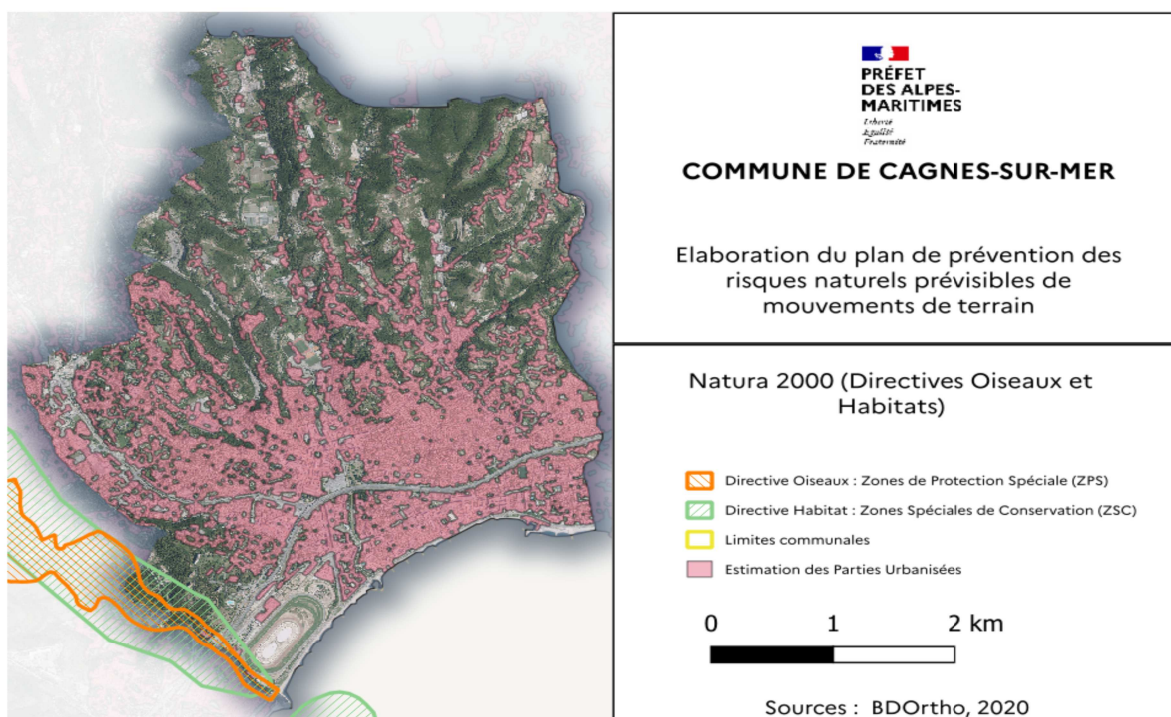


Figure 3

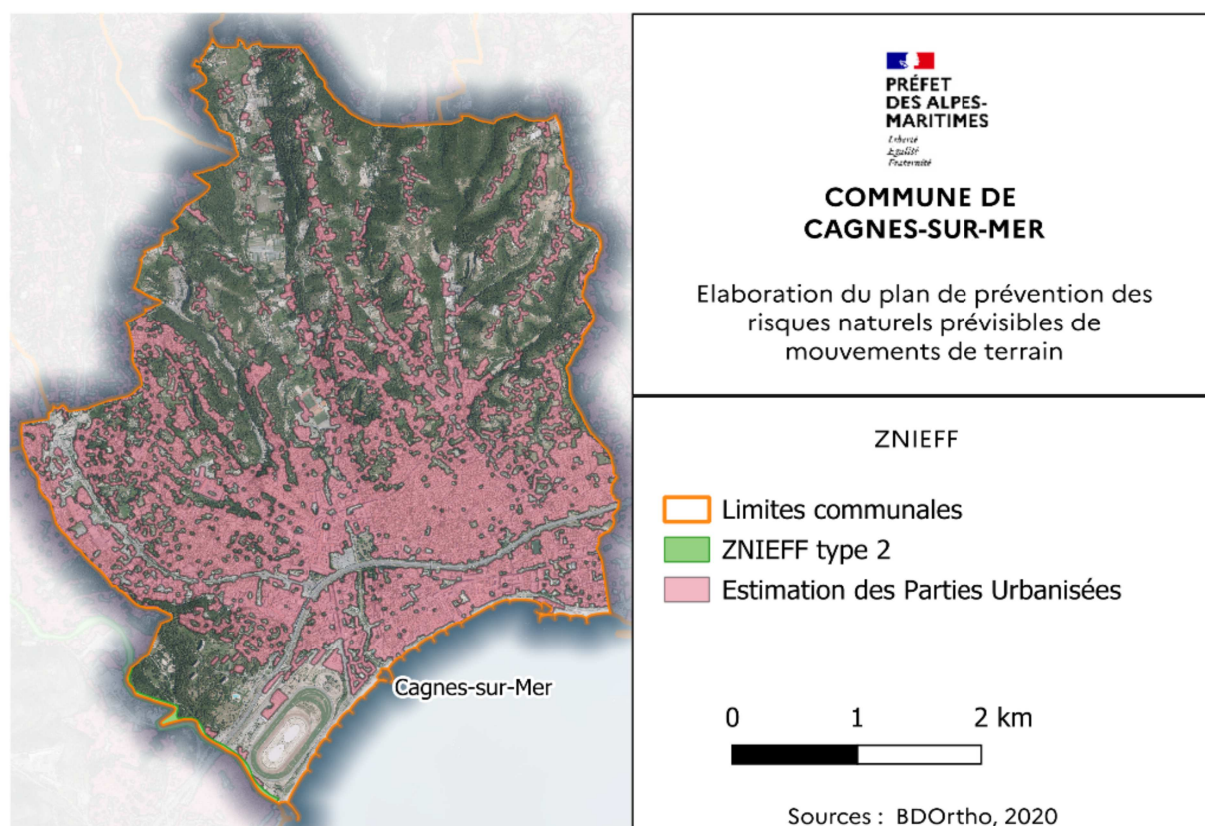


Figure 4

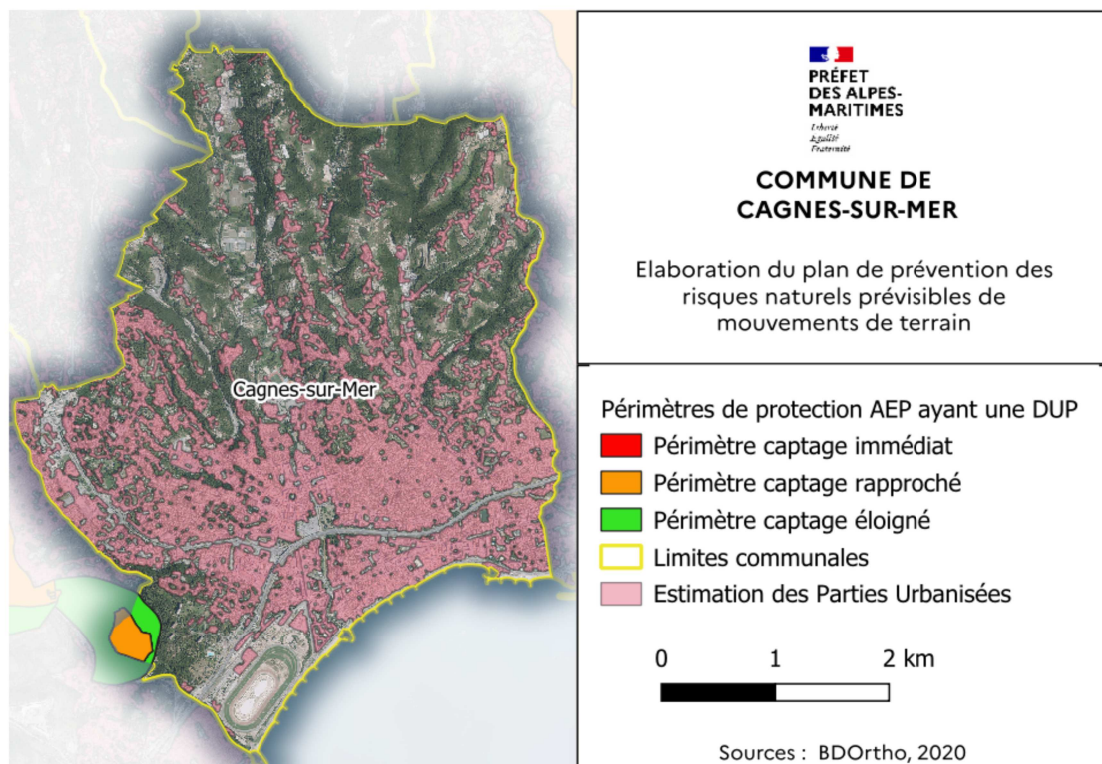


Figure 5

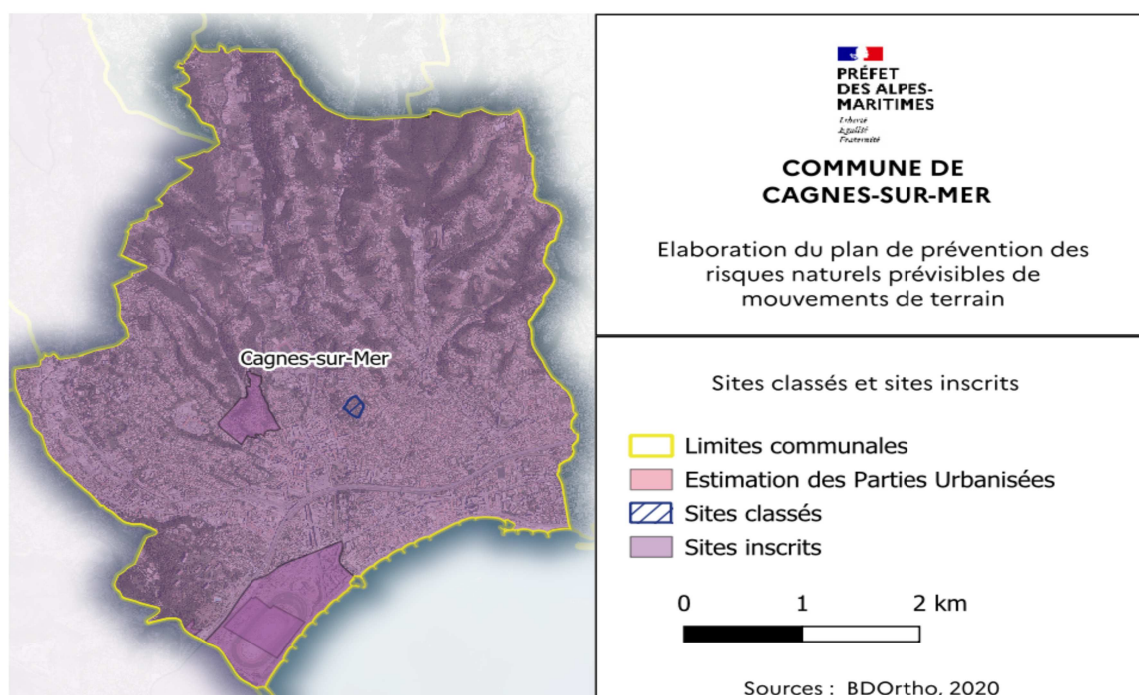


Figure 6 Cagnes-sur-Mer est une commune appartenant à la bande côtière de Nice à Théoule (site inscrit)

3. Principales incidences de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et la santé humaine

3.1. Effets potentiels sur l'étalement urbain

Les PPR n'ont pas vocation à geler l'urbanisation des communes de leurs périmètres mais permettent au moyen de prescriptions d'accompagner les mutations urbaines en garantissant leur prise en compte au regard du risque. Ils visent à réduire les impacts sur la population, les biens, l'environnement, l'économie. Ils contribuent à améliorer la résilience du territoire.

3.2. Effets potentiels sur les zones naturelles et agricoles

Les PPR ne constituent pas un programme de travaux mais arrêtent des prescriptions qui permettent de réduire la vulnérabilité d'un territoire et de préserver les zones naturelles.

Les éventuelles prescriptions sont relatives à l'entretien et/ou au suivi des ouvrages existants, à la gestion de crise (PCS, information préventive, plans d'évacuation ERP), aux établissements et équipements sensibles, ...

Il n'y aura donc pas de travaux prescrits par le PPR.

3.3. Effets potentiels sur les pollutions des eaux (accidentelles notamment)

Il n'y a pas d'impact négatif sur la pollution des eaux, plutôt des effets positifs. En effet, le stockage de produits polluants est interdit en zones rouges et, d'une manière générale, les cuves, citernes et contenants de produits dangereux doivent être protégés contre les chutes de pierres et ou de blocs ou tout aléa mouvement de terrain pouvant impacter l'intégrité des ouvrages, ce qui évite des pollutions des eaux.

3.4. Effets potentiels sur le patrimoine bâti, les sites et paysages

Pas d'impact significatif.

3.5. Effets potentiels sur le cadre de vie, l'exposition des populations aux pollutions et nuisances

Le PPR a vocation à protéger les biens et les personnes et non pas à les exposer à des risques nouveaux.

3.6. Conclusion sur les incidences du futur PPR

Le PPR mouvements de terrain de Cagnes-sur-Mer n'aura aucun impact environnemental négatif direct ou indirect. Il présentera essentiellement des contraintes supplémentaires pour les aménageurs et rendra impossible la réalisation de certains projets.

Le PPR mouvements de terrain de Cagnes-sur-Mer ne prescrira pas de travaux en milieu sensible en-dehors de ceux qui relèvent déjà d'obligations réglementaires pré-existantes.

Le PPR mouvements de terrain de Cagnes-sur-Mer ne permettra pas d'ouvrir à l'urbanisation certains secteurs qui ne l'étaient pas auparavant par des ouvrages de protection dans la mesure où le PPR ne contiendra pas de programme de travaux de protection. Il aura en fait l'effet inverse en rendant impossibles certaines urbanisations dans les secteurs les plus exposés.

Le PPR mouvements de terrain de Cagnes-sur-Mer est un document qui va dans le sens de la précaution et qui n'a pas vocation à permettre des projets qui auraient été impossibles avant sa mise en œuvre.

Le PPR mouvements de terrain de Cagnes-sur-Mer aura un impact positif sur la santé humaine puisqu'il vise à limiter l'exposition de la population au risque relatif aux mouvements de terrain. Il permettra notamment d'éviter que des établissements générant une fréquentation humaine importante soient implantés sur des terrains soumis à un aléa significatif.

La prévention des dommages aux biens et aux personnes est d'ailleurs l'essence même du plan envisagé.

Au bilan, le PPR de mouvements de terrain de Cagnes-sur-Mer n'aura pour effet que d'imposer des contraintes aux aménageurs. Il n'aura donc en aucun cas pour effet de permettre ou de faciliter des aménagements ayant des incidences environnementales.

4. Carte annexée Carte De zonage

Le projet de carte de zonage réglementaire (détaillée par zones) est joint en annexe. La figure 7 ci-dessous n'est qu'une simplification de cette carte permettant d'apprécier l'emprise géographique du zonage à l'échelle communale et la répartition entre les zones rouges et bleues (les zones jaunes de précaution de surfaces très limitées ne sont visibles que sur la carte annexée).

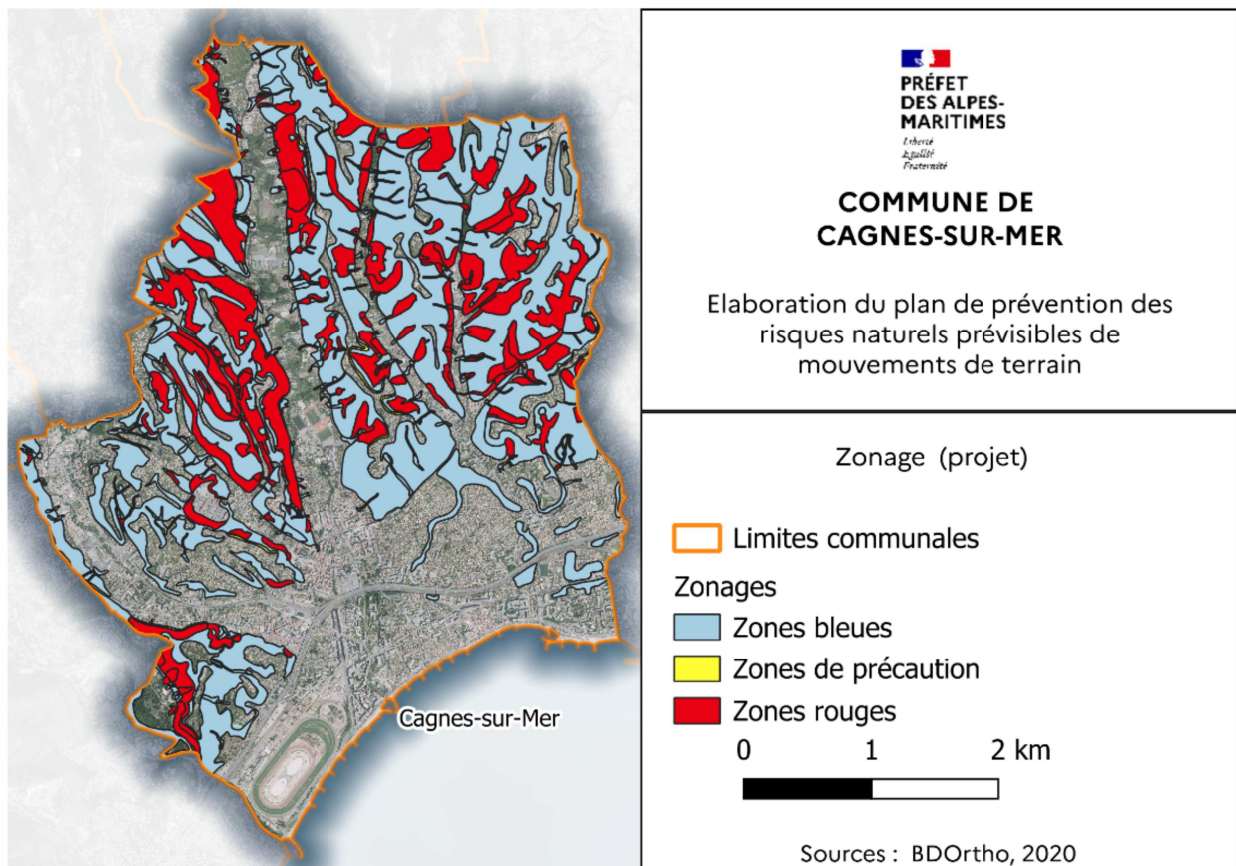


Figure 7: Projet de carte de zonage réglementaire